

N° 108

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord de siège, signé à Paris le 11 janvier 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Bureau international des expositions.

Par M. Jean BÈNE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Bernard Lafay Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Jean Natali, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Paul Piales, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1580, 1653 et in-8° 425.

Sénat : 42 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

L'Accord de siège dont il nous est demandé d'autoriser la ratification a été signé à Paris le 11 janvier 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Bureau international des Expositions.

Créé par une Convention, signée à Paris le 22 novembre 1928, ce Bureau international des Expositions groupe les représentations de 32 pays. Le Bureau international est chargé de faire appliquer la réglementation édictée par la convention de 1928, qui donne la définition des expositions internationales, fixe leur périodicité et leurs modalités d'organisation.

Cette union internationale ayant son siège à Paris, il appartenait à la France de faciliter ses activités et d'assurer l'indépendance nécessaire à l'exercice de ses fonctions internationales. L'Accord de siège confère au Bureau un statut analogue à celui qui est généralement accordé aux institutions internationales.

Par son article premier, le Gouvernement de la République française reconnaît la personnalité civile du Bureau international et sa capacité de contracter, d'acquérir les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité et d'ester en justice.

Le Bureau bénéficie de l'inviolabilité des locaux et des archives, de garanties pour ses biens et avoirs, de facilités pour ses réunions et ses relations avec les pays membres et d'exonérations en matière fiscale et douanière.

L'article 11 de la Convention prévoit une exonération de tous impôts sur les traitements et émoluments des membres du personnel du Bureau. Toutefois, le Gouvernement français se réserve la possibilité de faire état de ces traitements et émoluments pour le calcul du taux effectif ou moyen à appliquer aux revenus d'autres sources de ses propres ressortissants ainsi que des résidents permanents en France.

Nous ne nous étendrons pas outre mesure sur les modalités de cet accord, nos collègues pouvant se reporter utilement au rapport fait sur le même sujet à l'Assemblée Nationale.

Nous nous contenterons d'indiquer que les manifestations reconnues par le Bureau international des Expositions sont de deux ordres : des expositions générales comprenant l'ensemble des produits de l'activité humaine ; des expositions spéciales n'intéressant qu'une seule technique appliquée, une seule matière première ou un seul « besoin élémentaire ».

Nous soulignerons également que le budget de l'organisation est fort raisonnable, puisqu'il ne dépasse pas 200.000 F et qu'il est alimenté par les cotisations des Etats.

L'Accord de siège, dont nous vous demandons d'autoriser la ratification, présente des avantages pour l'Organisation, mais également pour notre pays, la présence de celle-ci sur le territoire français ne peut, en effet, qu'ajouter à notre influence et à notre rayonnement dans les milieux scientifiques et techniques.

C'est pourquoi votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République française et le Bureau international des Expositions, signé à Paris le 11 janvier 1965, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au n° 1580 (Assemblée Nationale, 2^e législature).